

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Décision n°447/12 – UCI 09/12 du 15 mai 2012

**Affaire Sébastien TURGOT
- Manquements aux obligations de localisation -**

La Commission Nationale de Discipline ;

Statuant sur le dossier disciplinaire UCI 09/12 ouvert à l'encontre de Sébastien TURGOT, suite à sa transmission par l'Union Cycliste Internationale (UCI), pour violation potentielle des exigences applicables en matière de disponibilité pour des contrôles hors compétition (article 21.4 règlement antidopage UCI) ;

Vu le courrier de l'UCI à l'attention de Sébastien TURGOT du 19 avril 2012 aux fins de notification d'ouverture d'une procédure disciplinaire pour violation potentielle du règlement antidopage UCI (RAD) ;

Vu le dossier disciplinaire établi à l'encontre de Sébastien TURGOT transmis le 19 avril 2012 au Président de la FFC, Monsieur David LAPPARTIENT ;

Vu le mémoire de défense déposé le 14 mai 2012 par Maître Philippe SENMARTIN, Conseil de Sébastien TURGOT ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Règlement antidopage de l'Union Cycliste Internationale ;

Vu le Code Mondial Antidopage ;

Vu la désignation par la Commission Nationale de Discipline, sur proposition de son Président, de Monsieur Elgan DELTERAL comme secrétaire de séance ;

L'intéressé ayant été régulièrement convoqué pour assister ou se faire représenter à la présente audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 avril 2012 ;

En la présence de l'intéressé assisté de Maître Philippe SENMARTIN ;

Après en avoir délibéré :

A titre préliminaire, sur la production de nouvelles pièces par l'UCI le 15 mai 2012 :

Considérant que par courrier électronique du 15 mai 2012, l'UCI a adressé à l'ensemble des parties une réponse au mémoire de défense déposé par le coureur ; qu'en séance, Maître SENMARTIN juge critiquable l'attitude de l'UCI, laquelle adresse au dernier moment des pièces complémentaires à joindre au dossier, ceci en violation avec le principe du contradictoire ; que s'agissant de documents rédigés en anglais, la défense refuse que la procédure repose sur des documents non traduits ; qu'en conséquence, Sébastien TURGOT demande que les nouvelles pièces jointes par l'UCI le 15 mai 2012 soient écartées ;

Considérant que la Commission Nationale de Discipline suspend la séance pour une mise en délibéré sur la question ;

Considérant que le principe du respect du contradictoire s'impose à toutes les parties ; qu'il appartient à chaque partie de communiquer à la Commission et aux autres parties à la procédure les pièces et conclusions dans des conditions qui permettent l'exercice des droits de la défense ;

Considérant que la communication de pièces et conclusions par voie électronique, dont certaines en anglais et non traduites, deux heures avant l'audience de la Commission ne permet pas d'assurer le respect du principe du contradictoire ;

Considérant qu'après en avoir délibéré, la Commission Nationale de Discipline décide que les pièces apportées par l'UCI le 15 mai 2012 par courrier électronique seront écartées ;

Quant au dossier disciplinaire UCI 09/12 :

Considérant que par courrier du 19 avril 2012, l'UCI a notifié à Sébastien TURGOT l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre pour violation potentielle du RAD ; que par cet envoi, l'UCI informe l'intéressé que suite à la procédure de gestion des résultats, ce dernier, en sa qualité de coureur inclus dans le Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de l'UCI, a commis un total de trois manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation dans une période continue de dix-huit mois ;

Considérant que par courrier du 19 avril 2012, l'UCI demande à la FFC d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du coureur de licence française Sébastien TURGOT pour violation potentielle des exigences applicables en matière de disponibilité pour des contrôles hors compétition telle que prescrite par l'article 21.4 du RAD ; que l'UCI allègue que Sébastien TURGOT a commis un total de trois manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation dans une période continue de dix-huit mois ;

1) Quant au premier défaut d'information

Considérant qu'aux termes du dossier disciplinaire UCI 09/12, l'UCI informe la FFC que Sébastien TURGOT a commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pour le deuxième trimestre 2011 au titre des articles 91, 92 et 93 RAD ; que l'UCI explique que comme l'indique l'absence de points d'exclamation aux cases du calendrier ADAMS du 1^{er} avril au 12 avril 2011, Sébastien TURGOT a failli de spécifier pour ces jours un créneau de soixante minutes où il aurait été disponible pour des contrôles à un endroit spécifié au titre de l'article 92 RAD en plus de fournir des renseignements exacts et complets sur sa localisation en vertu de l'article 91 RAD ; que ce défaut est réputé avoir été commis le premier jour du trimestre pour lequel le coureur a manqué à l'obligation requise, soit le 1^{er} avril 2011 ; que l'UCI précise que quoique l'équipe de l'intéressé Team Europcar

ait fourni certaines informations, avant le 1^{er} avril 2011, pour la période du 1^{er} au 12 avril 2011 en indiquant les courses auxquelles Sébastien TURGOT participait et certains de ses déplacements, les informations de localisation étaient incomplètes ;

Considérant qu'aux termes du dossier UCI 09/12, pour le 1^{er}, 4, 7, 8 et 11 avril 2011, jours pour lesquels Sébastien TURGOT n'était pas en compétition, le coureur n'a pas fourni de créneau spécifique de soixante minutes où il était disponible et accessible pour des contrôles à un endroit spécifié ; que bien que Team Europcar ait fourni des adresses d'hôtels où ses coureurs logeaient les 1^{er}, 4, 7 et 8 avril 2011, les informations de localisation de Sébastien TURGOT étaient non seulement incomplètes à cause de l'absence d'une plage horaire quotidienne telle qu'exigée par l'article 92 RAD, mais elles étaient aussi contradictoires ;

Considérant qu'aux termes du dossier UCI 09/12, à la case du 4 avril 2012 du calendrier ADAMS de l'intéressé, plusieurs informations divergentes étaient indiquées, lesquelles ne permettaient pas à l'UCI de déterminer la localisation du coureur ; que Team Europcar a joint deux attachements au jour du 4 avril, à savoir « Tour des Flandres » et « GP L'Escault » ; que dans le premier attachement, il était indiqué que Sébastien TURGOT se déplaçait de Bruxelles vers Nantes dans la soirée du 3 avril suite à sa participation au Tour des Flandres le jour même ; que dans l'autre pièce jointe, il était indiqué que Sébastien TURGOT voyageait le 5 avril de Nantes à Berchem en vue de sa participation au Grand Prix de l'Escault le 6 avril 2011 ; que toutefois, à la case du 4 avril 2011, deux adresses d'hôtels distinctes étaient fournies, soit une à Bruges, l'autre à Anvers ; que selon les étiquettes associées aux localisations des hôtels (« T-Tour des Flandres » avec l'adresse à Bruges et « T-Inter Flandres/L'Escault » avec l'adresse à Anvers), il aurait pu être déduit de ces entrées de données que le coureur était en déplacement depuis le Tour des Flandres, compétition qui n'était pas non plus inscrite explicitement à la case du 3 avril 2011, date de la compétition, pour rejoindre Anvers en vue du Grand prix de l'Escault ayant lieu le 6 avril 2011 ; que ces informations contredisaient les déplacements de Sébastien TURGOT décrits dans les attachements mentionnés ci-dessus, lesquels semblaient indiquer que le coureur se rendait à Nantes le 3 avril et repartait de cette localisation le 5 avril 2011 ; que mis à part l'attachement joint par l'équipe, lequel indiquait que Sébastien TURGOT se déplaçait vers Nantes le soir du 10 avril suite à la course Paris – Roubaix le jour même et qu'il retournait vers Bruxelles le 12 avril au matin depuis Nantes pour participer à la course La Flèche Brabançonne ayant lieu le 13 avril, aucune information n'était fournie de manière à permettre à l'UCI de localiser l'intéressé le 11 avril 2011 ;

Considérant qu'aux termes du dossier UCI 09/12, Sébastien TURGOT demeurant responsable en dernier ressort de la transmission d'informations précises et complètes sur sa localisation (article 94 RAD), l'UCI a allégué un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation à son encontre ; que ce manquement lui a été notifié par l'UCI le 14 avril 2011 ; que malgré plusieurs notifications, Sébastien TURGOT n'a fourni aucune explications fin de justifier ce manquement ; que le 13 septembre 2011, l'UCI a informé le coureur que le défaut FF077/2011 devait être enregistré ; que par cette notification, l'UCI lui a rappelé son droit de demander un réexamen administratif de cette décision ; que le coureur n'a jamais sollicité de réexamen administratif au titre de l'article 108 RAD ;

2) Quant au second défaut d'information

Considérant qu'aux termes du dossier disciplinaire UCI 09/12, Sébastien TURGOT a été indisponible pour u contrôle au cours du créneau de soixante minutes à l'endroit spécifié dans les informations sur sa localisation, constituant en premier lieu un contrôle manqué au sens de l'article 97 RAD ;

Considérant que selon les informations les plus récentes fournies par le coureur avant le 25 mai 2011, celui-ci aurait du se trouver au 7 rue des Ajoncs à St-Herblain (« Ajoncs ») pendant son créneau obligatoire de 6h00 à 7h00 ; que sur la base du rapport de tentative infructueuse établi par l'agent de contrôle du dopage, Sébastien TURGOT a été contacté par téléphone à la fin du créneau obligatoire et a mentionné qu'il vivait désormais au 9 rue des Agapanthes à Coueron (« Agapanthes ») ; que l'agent de contrôle du dopage a souligné à l'athlète que l'information sur ADAMS n'était pas à jour ;

Considérant que Sébastien TURGOT a été notifié du défaut MT016/2011 par l'UCI le 6 juin 2011 à l'adresse « Agapanthes » ; que malgré plusieurs notifications, le coureur n'a fourni aucune explications afin de justifier ce manquement ; que le 3 octobre 2011, l'UCI a informé le coureur que MT016/2011 devait être enregistré à son encontre ; que par cette notification, l'UCI a rappelé à l'intéressé son droit au réexamen administratif de cette décision d'enregistrement ; que Sébastien TURGOT n'a jamais sollicité de réexamen administratif au titre de l'article 108 RAD dans le délai prescrit ;

Considérant que le 30 janvier 2012, suite à la notification du troisième défaut d'information potentiel le 20 janvier 2012, Sébastien TURGOT s'est adressé à l'UCI afin de fournir des justifications quant à ce second défaut ; que cet envoi outrepassant les délais respectifs octroyés pour fournir des explications au titre de l'article 105 RAD et pour demander un réexamen administratif au titre de l'article 108 RAD, l'enregistrement du défaut a été maintenu ;

Considérant que dans le cadre de la procédure pour violation de l'article 21.4 RAD, tant l'UCI que le coureur peuvent avancer des arguments qui n'avaient pas été apportés lors de la gestion des résultats ; qu'au vu des explications de Sébastien TURGOT fournies le 30 janvier 2012, l'UCI maintient que toutes les exigences ont été satisfaites pour enregistrer le contrôle manqué MT016/2011 ;

Considérant qu'aux termes du dossier disciplinaire UCI 09/12, Sébastien TURGOT invoque avoir été contrôlé le 25 mai 2011 ; que selon le coureur, une fois contacté par l'agent de contrôle du dopage par téléphone à la fin du créneau obligatoire, le coureur aurait proposé de se faire tester à l'adresse « Agapanthes » considérant que cette adresse était relativement proche de « Ajoncs » ; que ce contrôle a effectivement eu lieu ;

Considérant que l'UCI rappelle que l'article 97 RAD stipule que « *si un coureur n'est pas disponible pour des contrôles au cours du créneau de soixante minutes à l'endroit spécifié dans les informations sur sa localisation, et n'a pas actualisé à temps ces informations avant ce créneau en fournissant un créneau/une localisation alternative pour ce jour, ce manquement équivaut à un contrôle manqué et constitue de ce fait un défaut d'information sur la localisation aux fins de l'article 21.4 même s'il est localisé plus tard dans la même journée et qu'un échantillon est prélevé avec succès* » ; qu'en vertu de cet article, le fait que Sébastien TURGOT ait été contrôlé suite à une tentative de contrôle le jour même n'invalide donc pas en soi l'enregistrement du contrôle manqué à l'encontre du coureur ; que de même ce contrôle ne pourrait effacer le manquement à l'obligation de transmission d'information sur la localisation qui, comme le confirment les explications du coureur du 30 janvier, est à la base du contrôle manqué ; que le fait que Sébastien TURGOT se soit soumis à un contrôle antidopage le 25 mai 2011 ne pallie pas au défaut du coureur de ne pas avoir actualisé ses informations en indiquant sa nouvelle adresse où il aurait été disponible pour des contrôles au cours d'un créneau spécifié de soixante minutes pendant le jour en question au titre de l'article 98 RAD ;

Considérant qu'aux termes du dossier UCI 09/12, Sébastien TURGOT, par ses explications fournies le 30 janvier 2012, dit ne pas avoir pu actualiser ses informations de localisation car le déménagement aurait entraîné une coupure d'internet ; que toutefois, le coureur a

resoumis ses informations de localisation le 17 mai 2011 afin d'inscrire sa participation au « Stage de Barèges » du 18 au 24 mai 2011 ; qu'ainsi cette mise à jour infirme l'allégation de l'intéressé, laquelle, même si avérée, n'établirait pas l'absence de négligence du coureur ; qu'au contraire si un problème technique l'avait empêché de corriger ses informations, Sébastien TURGOT aurait pu et dû en avertir l'UCI ;

Considérant, en recensant les entrées effectuées par l'intéressé quant à la mise à jour de son déménagement sur ADAMS, qu'il ressort que le coureur n'ait pas cherché à actualiser sa nouvelle adresse suite à son déménagement au cours du deuxième trimestre 2011, lequel prend fin au 30 juin 2011 ; qu'en effet, le 14 avril 2011, Sébastien TURGOT a soumis ses informations pour le deuxième trimestre en indiquant que sa « maison », sa « résidence » et son adresse postale était « Ajoncs » ; que ce même jour, l'intéressé a soumis ses informations pour le troisième trimestre 2011 en indiquant que « Ajoncs » était remplacé par « Agapanthes » ; qu'il résulte de ces mises à jour que Sébastien TURGOT a indiqué que son déménagement était effectif au 1^{er} juillet 2011 seulement ;

Considérant qu'aux termes du dossier UCI 09/12, malgré le fait que l'agent de contrôle du dopage ait averti Sébastien TURGOT quant à l'inexactitude de ses informations de localisation le 25 mai 2011, ce dernier n'a pas modifié sa localisation pour le reste du deuxième trimestre 2011 ; qu'en conséquence, il a confirmé de manière implicite, mais claire, que son adresse « Ajoncs » était son lieu de résidence où il était disponible quotidiennement pendant le créneau horaire jusqu'au 30 juin 2011, ce qui doit être considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'information sur la localisation en soi ; qu'ainsi, le défaut d'information MT016/2011 doit être qualifié aussi bien comme un contrôle manqué que comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, manquement qui a par ailleurs persisté jusqu'au 30 juin 2011 nonobstant le fait que Sébastien TURGOT en était conscient dès le 25 mai 2011 ;

3) Quant au troisième défaut d'information

Considérant qu'aux termes du dossier disciplinaire UCI 09/12, Sébastien TURGOT a commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pour le premier trimestre 2012 au titre des articles 91, 92 et 93 du RAD ; que ce défaut est réputé avoir été commis le premier jour du trimestre pour lequel l'intéressé a manqué à l'obligation requise, soit le 1^{er} janvier 2012 ; que comme les cases vides du calendrier ADAMS l'indiquent, Sébastien TURGOT n'a fourni aucune information sur sa localisation du 1^{er} au 9 janvier 2012 ; que par conséquent, l'UCI a notifié au coureur un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation le 20 janvier 2012 ; que par courriel datant du 22 janvier, l'intéressé a allégué des défaillances du système ADAMS lesquelles l'auraient empêché de soumettre ses informations de localisation dans le délai prescrit ; que Sébastien TURGOT a également mentionné que ses collègues auraient été confrontés à des problèmes similaires de connexion au système ADAMS ;

Considérant qu'aux termes du dossier disciplinaire UCI 09/12, l'historique de connexion de Sébastien TURGOT à son compte ADAMS indique que ce dernier a réussi à se connecter le 19 décembre 2011, connexion qui infirme son allégation quant à l'indisponibilité du système ADAMS ; qu'en outre, parmi les vingt-six membres de l'équipe Team Europcar, seul un autre coureur a manqué à l'obligation de soumettre des informations pour le trimestre dans le délai prescrit ; que jugeant les allégations du coureur non corroborées, l'UCI a notifié au coureur l'enregistrement du défaut FF005/2012 à son encontre ; que le 30 janvier 2012, l'intéressé a demandé un réexamen administratif de l'enregistrement de ce défaut en fournissant des explications, lesquelles ont été jointes au dossier soumis à la personne en charge du réexamen administratif ; que par sa lettre du 30 janvier, Sébastien TURGOT cite avoir tenté de se connecter par l'entremise de l'hyperlien <https://adams.wada-ama.org/adams/welcome>, lequel s'avère inexistant ; que ce lien n'est reproduit ni dans le guide d'instruction du

système ADAMS fourni aux athlètes ni sur les sites internet de l'AMA et de l'UCI, lesquels donnent un accès direct au système ADAMS ; qu'au surplus, en se référant dans sa lettre au message d'erreur « *le serveur ADAMS est confronté à une erreur imprévue. Si cela persiste, veuillez communiquer avec votre administrateur de système* », message qui surgit lorsque ADAMS est momentanément indisponible, Sébastien TURGOT démontre qu'il a réussi à employer l'hyperlien de ADAMS ; qu'en tout état de cause, Sébastien TURGOT n'a pas contacté l'UCI ni l'AMA afin de pallier aux problèmes informatiques allégués liés à la soumission du premier trimestre 2012 ; qu'au surplus, aucun rapport de défaillance généralisée du système ADAMS n'a été reporté ni à l'UCI ni l'AMA depuis le mois de novembre 2011 ; que le réexamen administratif a confirmé l'enregistrement du défaut FF005/2012, ce qui a été notifié au coureur le 16 avril 2012 ;

Quant au prononcé des trois avertissements :

Considérant que suite à la procédure de gestion des résultats, l'UCI allègue que Sébastien TURGOT, coureur inclus dans le groupe cible de sportifs soumis au contrôles de l'UCI, a commis un total de trois manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation dans une période continue de dix-huit mois ;

1) Sur le premier avertissement :

Considérant que par courrier du 19 avril 2012, l'UCI demande à la FFC d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du coureur de licence française Sébastien TURGOT pour violation potentielle des exigences applicables en matière de disponibilité pour des contrôles hors compétition telle que prescrite par l'article 21.4 du RAD ; que l'UCI allègue que Sébastien TURGOT a commis un total de trois manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation dans une période continue de dix-huit mois ;

Considérant qu'aux termes du dossier disciplinaire UCI 09/12, l'UCI informe la FFC que Sébastien TURGOT a commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pour le deuxième trimestre 2011 au titre des articles 91, 92 et 93 RAD ; que l'UCI explique que comme l'indique l'absence de points d'exclamation aux cases du calendrier ADAMS du 1^{er} avril au 12 avril 2011, Sébastien TURGOT a failli de spécifier pour ces jours un créneau de soixante minutes où il aurait été disponible pour des contrôles à un endroit spécifié au titre de l'article 92 RAD en plus de fournir des renseignements exacts et complets sur sa localisation en vertu de l'article 91 RAD ; que ce défaut est réputé avoir été commis le premier jour du trimestre pour lequel el coureur a manqué à l'obligation requise, soit le 1^{er} avril 2011 ; que l'UCI précise que quoique l'équipe de l'intéressé Team Europcar ait fourni certaines informations, avant le 1^{er} avril 2011, pour la période du 1^{er} au 12 avril 2011 en indiquant les courses auxquelles Sébastien TURGOT participait et certains de ses déplacements, les informations de localisation étaient incomplètes ; qu'aux termes du dossier UCI 09/12, pour le 1^{er}, 4, 7, 8 et 11 avril 2011, jours pour lesquels Sébastien TURGOT n'était pas en compétition, le coureur n'a pas fourni de créneau spécifique de soixante minutes où il était disponible et accessible pour des contrôles à un endroit spécifié ; que bien que Team Europcar ait fourni des adresses d'hôtels où ses coureurs logeaient les 1^{er}, 4, 7 et 8 avril 2011, les informations de localisation de Sébastien TURGOT étaient non seulement incomplètes à cause de l'absence d'une plage horaire quotidienne telle qu'exigée par l'article 92 RAD, mais elles étaient aussi contradictoires ; qu'aux termes du dossier UCI 09/12, à la case du 4 avril 2012 du calendrier ADAMS de l'intéressé, plusieurs informations divergentes étaient indiquées, lesquelles ne permettaient pas à l'UCI de déterminer la localisation du coureur ; que Team Europcar a joint deux attachements au jour du 4 avril, à savoir « Tour des Flandres » et « GP L'Ecault » ; que dans le premier attachement, il était indiqué que Sébastien TURGOT se déplaçait de Bruxelles vers Nantes dans la soirée du 3 avril suite à sa participation au Tour des Flandres le jour même ; que dans l'autre pièce jointe, il était indiqué que Sébastien TURGOT voyageait le 5 avril de Nantes à Berchem en

vue de sa participation au Grand Prix de l'Escault le 6 avril 2011 ; que toutefois, à la case du 4 avril 2011, deux adresses d'hôtels distinctes étaient fournies, soit une à Bruges, l'autre à Anvers ; que selon les étiquettes associées aux localisations des hôtels (« T-Tour des Flandres » avec l'adresse à Bruges et « T-Inter Flandres/L'Escault » avec l'adresse à Anvers), il aurait pu être déduit de ces entrées de données que le coureur était en déplacement depuis le Tour des Flandres, compétition qui n'était pas non plus inscrite explicitement à la case du 3 avril 2011, date de la compétition, pour rejoindre Anvers en vue du Grand prix de l'Escault ayant lieu le 6 avril 2011 ; que ces informations contredisaient les déplacements de Sébastien TURGOT décrits dans les attachements mentionnés ci-dessus, lesquels semblaient indiquer que le coureur se rendait à Nantes le 3 avril et repartait de cette localisation le 5 avril 2011 ; que mis à part l'attachement joint par l'équipe, lequel indiquait que Sébastien TURGOT se déplaçait vers Nantes le soir du 10 avril suite à la course Paris – Roubaix le jour même et qu'il retournait vers Bruxelles le 12 avril au matin depuis Nantes pour participer à la course La Flèche Brabançonne ayant lieu le 13 avril, aucune information n'était fournie de manière à permettre à l'UCI de localiser l'intéressé le 11 avril 2011 ; qu'aux termes du dossier UCI 09/12, Sébastien TURGOT demeurant responsable en dernier ressort de la transmission d'informations précises et complètes sur sa localisation (article 94 RAD), l'UCI a allégué un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation à son encontre ; que ce manquement lui a été notifié par l'UCI le 14 avril 2011 ; que malgré plusieurs notifications, Sébastien TURGOT n'a fourni aucune explications fin de justifier ce manquement ; que le 13 septembre 2011, l'UCI a informé le coureur que le défaut FF077/2011 devait être enregistré ; que par cette notification, l'UCI lui a rappelé son droit de demander un réexamen administratif de cette décision ; que le coureur n'a jamais sollicité de réexamen administratif au titre de l'article 108 RAD ;

Considérant que par courrier du 14 avril 2011, l'UCI informe Sébastien TURGOT que ce dernier n'a pas rempli son obligation de fournir ou correctement soumettre ses informations de localisation avant le début du deuxième trimestre, dont la date limite était le 31 mars 2011, constituant ainsi un possible défaut de fournir des informations exactes, et demande à ce dernier de fournir des explications écrites rapportant les circonstances qui ont mené à ce possible défaut de communication d'information de localisation dans un délai de quatorze jours, faute de quoi ce défaut sera consigné ;

Considérant que par courrier électronique du 11 mai 2011, l'UCI adresse à nouveau à Sébastien TURGOT l'envoi du 14 avril 2011, demandant à nouveau à ce dernier de fournir des explications quant à ce possible défaut d'information ;

Considérant que par courrier électronique du 6 juin 2011, l'UCI adresse à Sébastien TURGOT une nouvelle fois les envois des 14 avril et 11 mai 2011 et demande à ce dernier de fournir des explications relatives à ce possible défaut d'information ;

Considérant que par courrier électronique du 8 septembre 2011, l'UCI adresse à Sébastien TURGOT une nouvelle fois les envois des 14 avril et 11 mai 2011 et demande à ce dernier de fournir des explications relatives à ce possible défaut d'information ;

Considérant que par courrier du 13 septembre 2011, l'UCI informe Sébastien TURGOT qu'aucune explication n'a été produite rapportant les circonstances ayant conduit au défaut d'information et qu'en conséquence le défaut d'information est enregistré ; que l'UCI indique également au coureur que celui-ci dispose d'un délai de dix jours pour demander un réexamen administratif de cette décision ;

Considérant qu'à l'appui de sa défense, Sébastien TURGOT souligne que la période retenue par l'UCI afin de caractériser le manquement était la période pour l'équipe du coureur des classiques de début de saison et qu'à cette occasion, l'équipe avait fourni l'UCI les adresses des hôtels des coureurs ; que l'intéressé souligne que si effectivement il y a eu un défaut de

communication d'une plage horaire quotidienne, il s'agissait d'un défaut de précision et d'inscription dans le logiciel ADAMS ; que l'intéressé estime que son équipe ait commis une erreur en fournissant deux hôtels distincts où se regroupaient les coureurs avant leur départ ; qu'enfin, Sébastien TURGOT reconnaît que cette erreur d'information imputable à l'employeur devait être vérifiée par ses soins ;

Considérant qu'en séance, Sébastien TURGOT reconnaît que ce premier avertissement relève entièrement de sa responsabilité et ne conteste pas son bienfondé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 94 du RAD, « *Un coureur peut choisir de déléguer à un tiers la transmission de tout ou partie des informations sur sa localisation et/ou des actualisations éventuelles, à condition de remettre à l'UCI une autorisation écrite signée à la fois du coureur et du tiers. Néanmoins, le coureur reste à tout moment responsable en dernier ressort de la transmission d'informations précises et complètes sur sa localisation et doit veiller à ce qu'elles soient disponibles pour des contrôles aux endroits déclarés dans ces informations, qu'il les transmette en personne ou qu'il délègue cette tâche à un tiers. Le fait que le coureur ait délégué cette responsabilité à un tiers et que ce dernier ne se soit pas conformé aux exigences applicables ne saurait être considéré comme une défense contre une allégation de défaut d'information ou de contrôle manqué. Le fait que l'UCI aurait pu détecter le caractère inexact ou incomplet des informations sur la localisation avant de réaliser le contrôle ne saurait être considéré comme une défense contre une allégation de contrôle manqué ou de violation des règles antidopage au titre de l'article 21.3 (soustraction au prélèvement d'un échantillon) ou de l'article 21.5 (falsification ou tentative de falsification).* » ;

Considérant que, eu égard aux dispositions du RAD prévue, la Commission rappelle à l'intéressé que ce dernier, même en cas de délégation telle que à l'article 94 précité, reste responsable de sa localisation ; qu'il appartient au coureur de vérifier et de s'assurer que sa localisation a été correctement mise à jour ; que la Commission constate que Sébastien TURGOT a manqué à plusieurs reprises de présenter des observations de défense au cours de la procédure d'examen menée par l'UCI, et ce malgré plusieurs relances de cette dernière, toutes laissées sans réponse ; qu'au surplus, la Commission souligne l'extrême négligence du coureur dans l'accomplissement de ses obligations propres à sa localisation ; que résultant de ce qui précède, la Commission, constatant que les informations relatives à la localisation du coureur sont incomplètes pour la période susvisée, estime que le premier avertissement FF077/2011 du 1^{er} avril 2011 a été valablement notifié à Sébastien TURGOT et constitue un premier manquement au sens de l'article 99 RAD ;

2) Sur le second avertissement :

Considérant qu'aux termes du dossier disciplinaire UCI 09/12, Sébastien TURGOT a été indisponible pour un contrôle au cours du créneau de soixante minutes à l'endroit spécifié dans les informations sur sa localisation, constituant en premier lieu un contrôle manqué au sens de l'article 97 RAD ; que selon les informations les plus récentes fournies par le coureur avant le 25 mai 2011, celui-ci aurait du se trouver au 7 rue des Ajoncs à St-Herblain (« Ajoncs ») pendant son créneau obligatoire de 6h00 à 7h00 ; que sur la base du rapport de tentative infructueuse établi par l'agent de contrôle du dopage, Sébastien TURGOT a été contacté par téléphone à la fin du créneau obligatoire et a mentionné qu'il vivait désormais au 9 rue des Agapanthes à Coueron (« Agapanthes ») ; que l'agent de contrôle du dopage a souligné à l'athlète que l'information sur ADAMS n'était pas à jour ; que Sébastien TURGOT a été notifié du défaut MT016/2011 par l'UCI le 6 juin 2011 à l'adresse « Agapanthes » ; que malgré plusieurs notifications, le coureur n'a fourni aucune explications afin de justifier ce manquement ; que le 3 octobre 2011, l'UCI a informé le coureur que MT016/2011 devait être enregistré à son encontre ; que par cette notification, l'UCI a rappelé à l'intéressé son droit au réexamen administratif de cette décision d'enregistrement ; que Sébastien TURGOT n'a

jamais sollicité de réexamen administratif au titre de l'article 108 RAD dans le délai prescrit ; que le 30 janvier 2012, suite à la notification du troisième défaut d'information potentiel le 20 janvier 2012, Sébastien TURGOT s'est adressé à l'UCI afin de fournir des justifications quant à ce second défaut ; que cet envoi outrepassant les délais respectifs octroyés pour fournir des explications au titre de l'article 105 RAD et pour demander un réexamen administratif au titre de l'article 108 RAD, l'enregistrement du défaut a été maintenu ; que dans le cadre de la procédure pour violation de l'article 21.4 RAD, tant l'UCI que le coureur peuvent avancer des arguments qui n'avaient pas été apportés lors de la gestion des résultats ; qu'au vue des explications de Sébastien TURGOT fournies le 30 janvier 2012, l'UCI maintient que toutes les exigences ont été satisfaites pour enregistrer le contrôle manqué MT016/2011 ; qu'aux termes du dossier disciplinaire UCI 09/12, Sébastien TURGOT invoque avoir été contrôlé le 25 mai 2011 ; que selon le coureur, une fois contacté par l'agent de contrôle du dopage par téléphone à la fin du créneau obligatoire, le coureur aurait proposé de se faire tester à l'adresse « Agapanthes » considérant que cette adresse était relativement proche de « Ajoncs » ; que ce contrôle a effectivement eu lieu ; que l'UCI rappelle que l'article 97 RAD stipule que « *si un coureur n'est pas disponible pour des contrôles au cours du créneau de soixante minutes à l'endroit spécifié dans les informations sur sa localisation, et n'a pas actualisé à temps ces informations avant ce créneau en fournissant un créneau/une localisation alternative pour ce jour, ce manquement équivaut à un contrôle manqué et constitue de ce fait un défaut d'information sur la localisation aux fins de l'article 21.4 même s'il est localisé plus tard dans la même journée et qu'un échantillon est prélevé avec succès* » ; qu'en vertu de cet article, le fait que Sébastien TURGOT ait été contrôlé suite à une tentative de contrôle le jour même n'invalide donc pas en soi l'enregistrement du contrôle manqué à l'encontre du coureur ; que de même ce contrôle ne pourrait effacer le manquement à l'obligation de transmission d'information sur la localisation qui, comme le confirment les explications du coureur du 30 janvier, est à la base du contrôle manqué ; que le fait que Sébastien TURGOT se soit soumis à un contrôle antidopage le 25 mai 2011 ne pallie pas au défaut du coureur de ne pas avoir actualisé ses informations en indiquant sa nouvelle adresse où il aurait été disponible pour des contrôles au cours d'un créneau spécifié de soixante minutes pendant le jour en question au titre de l'article 98 RAD ; qu'aux termes du dossier UCI 09/12, Sébastien TURGOT, par ses explications fournies le 30 janvier 2012, dit ne pas avoir pu actualiser ses informations de localisation car le déménagement aurait entraîné une coupure d'internet ; que toutefois, le coureur a resoumis ses informations de localisation le 17 mai 2011 afin d'inscrire sa participation au « Stage de Barèges » du 18 au 24 mai 2011 ; qu'ainsi cette mise à jour infirme l'allégation de l'intéressé, laquelle, même si avérée, n'établirait pas l'absence de négligence du coureur ; qu'au contraire si un problème technique l'avait empêcher de corriger ses informations, Sébastien TURGOT aurait pu et dû en avertir l'UCI ; qu'il ressort, en recensant les entrées effectuées par l'intéressé quant à la mise à jour de son déménagement sur ADAMS, que le coureur n'ait pas cherché à actualiser sa nouvelle adresse suite à son déménagement au cours du deuxième trimestre 2011, lequel prend fin au 30 juin 2011 ; qu'en effet, le 14 avril 2011, Sébastien TURGOT a soumis ses informations pour le deuxième trimestre en indiquant que sa « maison », sa « résidence » et son adresse postale était « Ajoncs » ; que ce même jour, l'intéressé a soumis ses informations pour le troisième trimestre 2011 en indiquant que « Ajoncs » était remplacé par « Agapanthes » ; qu'il résulte de ces mises à jour que Sébastien TURGOT a indiqué que son déménagement était effectif au 1^{er} juillet 2011 seulement ; Considérant qu'aux termes du dossier UCI 09/12, malgré le fait que l'agent de contrôle du dopage ait averti Sébastien TURGOT quant à l'inexactitude de ses informations de localisation le 25 mai 2011, ce dernier n'a pas modifié sa localisation pour le reste du deuxième trimestre 2011 ; qu'en conséquence, il a confirmé de manière implicite, mais claire, que son adresse « Ajoncs » était son lieu de résidence où il était disponible quotidiennement pendant le créneau horaire jusqu'au 30 juin 2011, ce qui doit être considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'information sur la localisation en soi ; qu'ainsi, le défaut d'information MT016/2011 doit être qualifié aussi bien comme un contrôle manqué que comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations

sur la localisation, manquement qui a par ailleurs persisté jusqu'au 30 juin 2011 nonobstant le fait que Sébastien TURGOT en était conscient dès le 25 mai 2011 ;

Considérant que par courrier du 6 juin 2011, l'UCI informe Sébastien TURGOT avoir procédé à une tentative de contrôle antidopage hors compétition d'après les informations de localisation fournies par les soins du coureur pour le 25 mai 2011 ; que conformément au rapport « Unsuccessful Attempt Form » établi par l'agent de contrôle du dopage, il n'a pas été possible de localiser l'intéressé pour un test durant le créneau d'une heure obligatoire sur la base des plus récentes informations communiquées par le coureur à l'UCI ; que ceci constitue un possible contrôle manqué ; que l'UCI invite Sébastien TURGOT à produire dans un délai de quatorze jours toute information susceptible de justifier ce manquement ;

Considérant que par courrier du 4 juillet 2011, l'UCI informe à nouveau Sébastien TURGOT avoir procédé à une tentative de contrôle antidopage hors compétition d'après les informations de localisation fournies par les soins du coureur pour le 25 mai 2011 ; que n'ayant reçu aucune justification de la part du coureur, l'UCI demande à nouveau à ce dernier de fournir ses explications ;

Considérant que par courrier du 2 août 2011, l'UCI demande à nouveau à Sébastien TURGOT de fournir ses explications afin d'expliquer le contrôle manqué du 25 mai 2011 et rappelle à nouveau à ce dernier qu'un premier manquement, commis le 1^{er} avril 2011, avait été référencé à son encontre ;

Considérant que par courrier du 3 octobre 2011, l'UCI relance à nouveau Sébastien TURGOT afin de recueillir ses explications relatives au contrôle manqué du 25 mai 2011, les courriers précédents étant restés sans réponse de la part du coureur ; que par ce courrier, l'UCI informe l'intéressé que faute d'explications de la part du coureur, le contrôle manqué allait être enregistré et qu'il disposait d'un délai de dix jours pour demander le réexamen administratif de cette décision ;

Considérant que par courrier du 30 janvier 2012, Sébastien TURGOT conteste cet avertissement et certifie que le contrôle a bien eu lieu à la date indiquée le 25 mai 2011 ; que ce dernier explique avoir déménagé le 16 mai 2011 et que le 25 mai, les contrôleurs de l'UCI se sont présentés à son ancien domicile ; qu'étant absent, les contrôleurs l'ont contacté par téléphone ; que suite à cet entretien téléphonique, l'intéressé a informé les contrôleurs de sa nouvelle adresse afin que ces derniers puissent se présenter à son domicile pour effectuer le contrôle ; que les deux domiciles étant séparés par huit kilomètres, les médecins UCI ont acceptés de faire le déplacement ; que l'intéressé explique que son déménagement a occasionné une coupure internet rendant impossible la mise à jour de son adresse via le système ADAMS ; que le coureur joint à son envoi un tableau récapitulatif des contrôles subis où figure bien la date du 25 mai 2011 ;

Considérant qu'à l'appui de sa défense, Sébastien TURGOT conteste ne pas avoir répondu aux multiples relances de l'UCI ; qu'en effet Maître SENMARTIN explique que le coureur a appelé à plusieurs reprises la personne concernée au service juridique de l'UCI au sujet de ce manquement afin d'indiquer qu'il ne comprenait pas comment un contrôle manqué pouvait lui être imputé alors que ce contrôle avait été exactement effectué ; que l'intéressé relate plusieurs manquements imputables aux contrôleurs UCI remettant en cause la validité du procès-verbal de carence établi le 25 mai 2011 ; que le coureur relate que les médecins préleveurs sont arrivés sur les lieux à 6h10 puis en sont repartis à 7h05 ; que ces derniers n'ont appelé le coureur qu'à la fin du créneau horaire, soit 7h00, mais sont repartis avant la fin de leur créneau horaire, soit 7h10 ; que les contrôleurs n'ont mentionné sur le procès-verbal aucune de leurs diligences pour s'assurer de la présence du coureur ; qu'il ressortirait en conséquence du propre aveu des contrôleurs qu'ils ont patiemment attendu devant la porte du domicile avant de téléphoner avant la fin du créneau horaire ; que Maître

SENMARTIN estime qu'il s'agit là d'une violation des droits de l'intéressé puisque si les contrôleurs avaient appelé à 6h15, ce dernier aurait pu revenir dans le temps imparti au bon domicile afin d'y subir le contrôle ; que Sébastien TURGOT s'est proposé de venir rejoindre les contrôleurs sur place, lesquels lui ont répondu qu'ils feraient le déplacement ; que dans ce cas, les contrôleurs n'ont absolument pas tenté de joindre l'intéressé dans le créneau horaire auquel il s'était engagé à être disponible ; que Maître SENMARTIN estime qu'il est reproché à Sébastien TURGOT de ne pas avoir été disponible dans le créneau 6h-7h le 25 mai 2011 pour un contrôle inopiné ; que le coureur précise que son déménagement a eu lieu sur plusieurs jours, n'étant pas aidé par des professionnels et qu'il lui était donc impossible de savoir à quel domicile il passerait la nuit, navigant entre les deux endroits d'un jour à l'autre ; que contrairement à ce que prétend l'UCI, l'absence de mise à jour des informations sur le système ADAMS par l'intéressé au 25 mai 2011 ne permet pas de prétendre qu'il n'était pas disponible dans le créneau horaire qu'il avait indiqué pour un contrôle antidopage ; que les contrôleurs n'expliquent pas pourquoi ils ont attendu la fin du créneau horaire pour joindre le coureur ; que Maître SENMARTIN conclut en estimant que cette absence de loyauté de la part des contrôleurs UCI remet en cause la force probante du procès-verbal et des informations qu'il contient ;

Considérant qu'aux termes du dossier disciplinaire UCI 09/12, l'UCI caractérise le manquement MT016/2011 du 25 mai 2011 par un défaut d'information ; que cependant, à plusieurs reprises, l'UCI a notifié au coureur son absence lors du créneau horaire et son indisponibilité pour un contrôle antidopage et a ainsi caractérisé un avertissement pour un contrôle manqué ; qu'aux termes de l'article 102 RAD, « *un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation est réputé commis le premier jour du trimestre pour lequel le coureur manque à l'obligation requise* » ; qu'en conséquence de ces dispositions, un défaut d'information, pour une mauvaise information au 25 mai, ne saurait être caractérisé au 25 mai mais au 1^{er} avril, premier jour du trimestre concerné ; qu'ainsi, en retenant expressément la date du 25 mai 2011, l'UCI ne saurait caractériser un défaut d'information mais un contrôle manqué ; qu'en conséquence, la Commission écarte, s'agissant du second avertissement, la qualification de « défaut d'information » et retient celle d'un « contrôle manqué » ; que sur ce point, la Commission rappelle que l'UCI a notifié au coureur le 6 juin 2011 un contrôle manqué au 25 mai 2011 et non un défaut d'information ;

Considérant que l'article 97 RAD dispose que « *si un coureur n'est pas disponible pour des contrôles au cours du créneau de soixante minutes à l'endroit spécifié dans les informations sur sa localisation, et n'a pas actualisé à temps ces informations avant ce créneau en fournissant un créneau/une localisation alternative pour ce jour, ce manquement équivaut à un contrôle manqué et constitue de ce fait un défaut d'information sur la localisation aux fins de l'article 21.4 même s'il est localisé plus tard dans la même journée et qu'un échantillon est prélevé avec succès* » ;

Considérant que bien qu'ils n'en avaient pas l'obligation, les médecins préleveurs ont contacté par téléphone Sébastien TURGOT à la fin du créneau horaire (7h), créneau horaire indiqué par le coureur pour le 25 mai 2011 ; que ces derniers, après discussion avec l'intéressé, ont décidé de se rendre au nouveau domicile de l'intéressé et y ont procédé à un contrôle antidopage ; que la Commission constate qu'un contrôle antidopage a été réalisé sur la personne de Sébastien TURGOT ; que la Commission relève que l'article 97 RAD dispose que le défaut de localisation, ou le contrôle manqué, sera caractérisé en cas d'indisponibilité du coureur ; que la Commission estime que l'indisponibilité doit être caractérisée par une rupture de temps, de lieu et d'action ; qu'en l'espèce, la Commission estime que si effectivement le coureur n'a pas actualisé ses coordonnées postales, ce manquement n'a dans ce cas précis en rien empêché la réalisation du contrôle, véritable objectif du principe de la localisation des sportifs ; qu'en conséquence, la Commission estime que le contrôle effectué dans le prolongement du créneau horaire et dans le cadre de

la même opération de contrôle vient se substituer à un éventuel contrôle manqué, la rupture factuelle nécessaire à la mise en œuvre de l'article 97 RAD n'étant ainsi pas caractérisée ni établie ; qu'enfin, la Commission rappelle que la réglementation internationale relative à la localisations des sportifs a pour but de pouvoir contrôler les coureurs ; qu'en l'occurrence, en s'étant de lui-même rendu disponible pour un contrôle en proposant de revenir à son ancienne adresse et en informant les contrôleurs de sa nouvelle résidence, le coureur a fait preuve de bonne foi ; qu'il résulte de ce qui précède que l'avertissement MT016/2011 ne constitue pas un contrôle manqué et ne peut en conséquence être valablement retenu à l'encontre de Sébastien TURGOT ;

3) Sur le troisième manquement

Considérant qu'aux termes du dossier disciplinaire UCI 09/12, Sébastien TURGOT a commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pour le premier trimestre 2012 au titre des articles 91, 92 et 93 du RAD ; que ce défaut est réputé avoir été commis le premier jour du trimestre pour lequel l'intéressé a manqué à l'obligation requise, soit le 1^{er} janvier 2012 ; que comme les cases vides du calendrier ADAMS l'indiquent, Sébastien TURGOT n'a fourni aucune information sur sa localisation du 1^{er} au 9 janvier 2012 ; que par conséquent, l'UCI a notifié au coureur un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation le 20 janvier 2012 ; que par courriel datant du 22 janvier, l'intéressé a allégué des défaillances du système ADAMS lesquelles l'auraient empêché de soumettre ses informations de localisation dans le délai prescrit ; que Sébastien TURGOT a également mentionné que ses collègues auraient été confrontés à des problèmes similaires de connexion au système ADAMS ; qu'aux termes du dossier disciplinaire UCI 09/12, l'historique de connexion de Sébastien TURGOT à son compte ADAMS indique que ce dernier a réussi à se connecter le 19 décembre 2011, connexion qui infirme son allégation quant à l'indisponibilité du système ADAMS ; qu'en outre, parmi les vingt-six membres de l'équipe Team Europcar, seul un autre coureur a manqué à l'obligation de soumettre des informations pour le trimestre dans le délai prescrit ; que jugeant les allégations du coureur non corroborées, l'UCI a notifié au coureur l'enregistrement du défaut FF005/2012 à son encontre ; que le 30 janvier 2012, l'intéressé a demandé un réexamen administratif de l'enregistrement de ce défaut en fournissant des explications, lesquelles ont été jointes au dossier soumis à la personne en charge du réexamen administratif ; que par sa lettre du 30 janvier, Sébastien TURGOT cite avoir tenté de se connecter par l'entremise de l'hyperlien <https://adams.wada-ama.org/adams/welcome>, lequel s'avère inexistant ; que ce lien n'est reproduit ni dans le guide d'instruction du système ADAMS fourni aux athlètes ni sur les sites internet de l'AMA et de l'UCI, lesquels donnent un accès direct au système ADAMS ; qu'au surplus, en se référant dans sa lettre au message d'erreur « *le serveur ADAMS est confronté à une erreur imprévue. Si cela persiste, veuillez communiquer avec votre administrateur de système* », message qui surgit lorsque ADAMS est momentanément indisponible, Sébastien TURGOT démontre qu'il a réussi à employer l'hyperlien de ADAMS ; qu'en tout état de cause, Sébastien TURGOT n'a pas contacté l'UCI ni l'AMA afin de pallier aux problèmes informatiques allégués liés à la soumission du premier trimestre 2012 ; qu'au surplus, aucun rapport de défaillance généralisée du système ADAMS n'a été reporté nia à l'UCI ni l'AMA depuis le mois de novembre 2011 ; que le réexamen administratif a confirmé l'enregistrement du défaut FF005/2012, ce qui a été notifié au coureur le 16 avril 2012 ;

Considérant que par courrier du 20 janvier 2012, l'UCI informe Sébastien TURGOT que ce dernier n'a pas rempli son obligation de fournir ou correctement soumettre ses informations de localisation avant le début du premier trimestre, dont la date limite était le 31 décembre 2011, constituant ainsi un possible défaut de fournir des informations exactes, et demande à ce dernier de fournir des explications écrites rapportant les circonstances qui ont mené à ce possible défaut de communication d'information de localisation dans un délai de quatorze jours, faute de quoi ce défaut sera consigné ;

Considérant que par courrier électronique du 22 janvier 2012, Sébastien TURGOT explique avoir essayé à plusieurs tentatives de se connecter au serveur ADAMS, lequel ne fonctionnait pas ; qu'à la fin de la première semaine de janvier 2012, ce dernier a appris par ses collègues qu'effectivement le site ne fonctionnait pas mais que ce dernier était aujourd'hui redevenu opérationnel ; qu'ainsi le coureur a soumis en retard ses informations de localisation ;

Considérant que par courrier du 30 janvier 2012, l'UCI informe Sébastien TURGOT avoir examiné son argumentation ; que l'UCI a décidé que les explications fournies n'établissaient pas que le coureur avait été empêché, sans aucune négligence de sa part, de fournir ses informations de localisation avant le début du premier trimestre 2012 ; qu'en conséquence le défaut d'information FF005/2012 allait être enregistré à son encontre, sous réserve de la possibilité de demander un réexamen administratif de cette décision ;

Considérant que par courrier du 30 janvier 2012, Sébastien TURGOT sollicite un réexamen administratif de l'enregistrement du défaut FF005/2012 ; que par ce courrier, le coureur fait part de l'indisponibilité intempestive du site ADAMS avant le 31 décembre ; qu'en effet, à plusieurs reprises, le coureur a tenté de se connecter au serveur, mais sans succès ; qu'après consultation de ses collègues, il s'est avéré que l'indisponibilité du serveur était généralisée puisque eux-aussi ont rencontré des dysfonctionnements similaires ; qu'ainsi, plusieurs coureurs ont attendu le rétablissement de la connexion début janvier 2012 pour soumettre leurs localisations ; qu'au surplus, les interfaces du site ayant été modifiées, le coureur explique ne pas avoir compris comment utiliser les services ADAMS et a donc demandé à ses collègues de l'aider à renseigner correctement sa localisation, expliquant ainsi son retard dans la transmission d'informations ;

Considérant que par son rapport du 9 mars 2012, la commission antidopage de l'UCI, laquelle a procédé à la révision administrative du défaut FF005/2012, souligne que Sébastien TURGOT a pu valablement se connecter au logiciel ADAMS le 19 décembre 2011 ; que la commission précise également qu'un seul des équipiers du coureur n'a pas réussi à se connecter ; qu'enfin, la commission antidopage UCI déclare qu'en ne cherchant pas à contacter l'UCI par tout moyen, Sébastien TURGOT a fait preuve d'une certaine négligence et confirme ainsi l'enregistrement du défaut d'information à l'encontre du coureur ;

Considérant que par courrier du 16 avril 2012, l'UCI informe Sébastien TURGOT que la commission antidopage UCI a décidé que toutes les exigences applicables ont été satisfaites afin de reconnaître un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, et informe ainsi l'intéressé que ce manquement était enregistré ;

Considérant qu'à l'appui de sa défense, Sébastien TURGOT déclare que lors de sa connexion du 19 décembre 2011, celui-ci ne disposait pas encore de son programme pour le mois de janvier 2012 et n'a pu se connecter lorsqu'il avait pu en prendre connaissance, vers la fin du mois de décembre 2011 ; qu'après plusieurs tentatives infructueuses, le coureur a pris contact avec ses équipiers, lesquels lui ont également fait part de soucis techniques rencontrés à leur tour ; qu'en conséquence il a attendu le mois de janvier pour renseigner sa localisation ; que si effectivement il y a eu manquement, il ne saurait lui être imputable étant donné la multiplicité des incidents rencontrés par le système ADAMS ;

Considérant que la Commission constate que Sébastien TURGOT n'a pas fourni ses informations de localisation pour le premier trimestre 2012 dans les délais impartis ; que s'agissant de l'indisponibilité du serveur ADAMS, l'intéressé ne rapportant à aucun moment la preuve de ce dysfonctionnement, la Commission rappelle à l'intéressé que ce dernier avait la possibilité, et le devoir, de prendre contact avec l'UCI par tout moyen (téléphone, courrier

électronique) afin de soumettre valablement ses informations et faire part d'un éventuel problème technique ; qu'en ne prenant aucune disposition dans ce sens, le coureur a fait part d'une négligence certaine dans l'accomplissement de ses obligations ; qu'en conséquence, la Commission estime que le défaut FF005/2012 du 1^{er} janvier 2012 a été valablement enregistré à l'encontre de Sébastien TURGOT

Quant à l'audience du 15 mai 2012 :

Considérant qu'en séance, Sébastien TURGOT déclare ne pas contester la validité des avertissements 1 et 3 ; que s'agissant du deuxième avertissement, Maître SENMARTIN reprend l'argumentation exprimée dans son mémoire en défense (voir supra) et souligne que le procès-verbal de carence établi le 25 mai par les contrôleurs UCI ne mentionne aucunement les éventuelles diligences effectuées par ces derniers ; que ledit procès-verbal étant entaché d'un vice de forme, le contrôle manqué ne saurait être caractérisé rendant ainsi impossible le défaut d'information ; que Sébastien TURGOT reconnaît avoir fait preuve d'une certaine négligence en n'allant pas chercher ses courriers recommandés et en manquant de vigilance vis-à-vis de ses obligations de localisation ;

Considérant qu'en conclusion de leur intervention, Sébastien TURGOT et son Conseil demandent à ce que le deuxième avertissement ne puisse être valablement retenu à l'encontre de Sébastien TURGOT et que la Commission déclare non établie l'infraction aux règles antidopage telle que prévue à l'article 21.4 RAD ;

Quant à la réalisation de l'infraction :

Considérant qu'aux termes de l'article 21.4 du RAD, est constitutive d'une violation des règles antidopage « *la violation des exigences applicables en matière de disponibilité du coureur pour des contrôles hors compétition. La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de fournir les informations sur la localisation dans une période de dix-huit mois, telle que établie par l'UCI ou par toute autre organisation antidopage dont relève le coureur, constitue une violation des règles antidopage* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99 du RAD, « *un coureur inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est réputé avoir commis une violation des règles antidopage au titre de l'article 21.4 s'il commet un total de trois manquements à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation (qui peut être n'importe quelle combinaison de défauts d'informations et/ou de contrôles manqués pour un nombre de trois au total) dans une période quelconque de dix-huit mois, quelle(s) que soi(en)t la ou les organisation(s) antidopage qui ai(en)t déclaré les informations sur la localisation en question* » ;

Sur le deuxième manquement relevé par l'UCI

Considérant que l'UCI soutient que Sébastien TURGOT a d'une part manqué à son obligation d'information et d'autre part a manqué au contrôle effectué le 25 mai 2011 ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'UCI produit un procès-verbal établi par les deux contrôleurs, (pièce coté B2) sommairement rempli et mentionnant que les contrôleurs ont contacté Sébastien TURGOT à 07 heures du matin ;

Considérant qu'il est constant que Sébastien TURGOT a été effectivement contrôlé selon le même ordre de mission n° M-65429005 ;

Considérant qu'il appartient à l'UCI à l'initiative de la procédure de contrôle et de sanction, de rapporter la preuve des éléments de faits susceptibles de caractériser les manquements au RAD et pouvant être imputés au coureur ;

Considérant toutefois que l'UCI ne produit pas le procès-verbal du contrôle effectué à sa demande ;

Considérant qu'il relève de la compétence des contrôleurs de déterminer les circonstances exactes du contrôle, et en particulier dans l'hypothèse invoquée d'un manquement de décrire précisément les diligences opérées permettant de vérifier de la réalité du manquement éventuel ;

Considérant qu'il ressort de la procédure que les contrôleurs ont contacté Sébastien TURGOT ; qu'ils ont par ailleurs procédé à un contrôle effectif du coureur ; qu'il existe une contradiction sérieuse entre le procès-verbal établi par les contrôleurs et l'existence d'un contrôle effectif ; que ne sont précisés ni le moment ni le lieu du contrôle effectué ; qu'il ressort des explications de Sébastien TURGOT non contredites par la procédure que le contrôle a été effectué à la fin du créneau prévu soit dans une continuité de temps et d'action ;

Considérant que l'UCI ne saurait invoquer le fait que les contrôleurs, au terme de ses propres instructions, avaient interdiction de contacter le coureur ; qu'une telle interdiction ne saurait être opposée au coureur,

Considérant que ces carences patentes affectent la régularité de la procédure concernant la constatation des éventuels manquements invoqués par l'UCI à la date du 25 mai 2011 ;

Considérant également que ces contradictions ne rapportent pas la preuve des manquements invoqués à l'encontre de Sébastien TURGOT ;

Considérant que dans ces circonstances il ne saurait être reproché la non présence à un contrôle le 25 mai 2011, celui-ci ayant été finalement réalisé, ni un défaut d'information, les contrôleurs ayant pu contacter et procéder au contrôle de Sébastien TURGOT ;

Considérant dans ces conditions que la Commission ne dispose pas des éléments suffisants, contradictoires et cohérents lui permettant de constater l'existence à la fois d'un défaut d'information et d'un défaut de présence lors du contrôle ;

Considérant que la Commission Nationale de Discipline, après avoir constaté la négligence et la désinvolture de Sébastien TURGOT mises en exergue par les manquements du 1er avril 2011 et du 1er janvier 2012 dans l'information de sa localisation dans le cadre des avertissements FF077/2011 du 1^{er} avril 2011 et FF005/2012 du 1^{er} janvier 2012 et avait ainsi manqué à deux reprises à ses obligations de localisation, a constaté que le deuxième manquant MT016/2011 du 25 mai 2011 ne saurait valablement constituer un contrôle manqué au sens des articles 96 et 97 du RAD ; qu'en conséquence, la Commission déclare que l'infraction aux règles antidopage telle que définie aux articles 21.4 et 99 RAD ne saurait être retenue à l'encontre de Sébastien TURGOT, un avertissement faisant défaut ; qu'ainsi, la Commission relaxe l'intéressé de toute poursuite disciplinaire ;

Par ces motifs :

Décide :

Article 1 – Monsieur Sébastien TURGOT est relaxé de toute poursuite disciplinaire ;

Article 2 – La présente décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Union Cycliste Internationale ainsi qu'à l'Agence Mondiale Antidopage ;

Article 3 – En vertu du chapitre XI du Règlement antidopage de l'UCI, il peut être fait appel de cette décision par l'intéressé, par l'UCI et par l'AMA, devant le Tribunal Arbitral du Sport ;

Délibérée par la Commission Nationale de Discipline de la FFC dans sa séance du 15 mai 2012, composée de : Monsieur Michel LEFORT – Président, Docteur Jacques LIENARD, Monsieur Thomas CASSUTO, Monsieur Charles DUDOGNON – Membres.

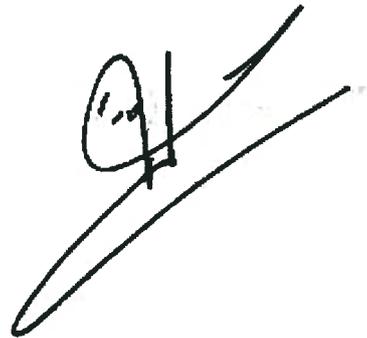
Pour expédition conforme

Le Secrétaire



Elgan DELTERAL

Le Président



Michel LEFORT